

STATUTS DU CLUB D'ENFANTS de L'UIT et de L'OMPI

DENOMINATION

ARTICLE 1

Il est créé dans le cadre de l'UIT, sous le nom de club d'enfants, une association conforme aux dispositions des [articles 60 et suivants du code civil suisse](#). Le Club d'enfants adhère aux principes fondamentaux et normes de l'UIT et de l'OMPI tels qu'ils sont établis par leur Constitution, leur Convention, leurs Statuts et Règlement du personnel, leurs normes de conduite des fonctionnaires internationaux, les Codes d'éthique de l'UIT et de l'OMPI et tout autre texte réglementaire en vigueur à l'UIT et à l'OMPI.

ARTICLE 2

Le club d'enfants a son siège à l'UIT à Genève où il élit domicile et y développe certaines de ses activités.

BUTS

ARTICLE 3

Le club a pour but de développer des activités de loisirs et des activités éducatives à l'intention des enfants des fonctionnaires de l'UIT et de l'OMPI (en fonction ou retraités). Ces activités se dérouleront 2 semaines par an durant l'été. Ces activités permettront aux enfants de s'intégrer à Genève et de se connaître entre eux, en faisant ensemble des découvertes enrichissantes. Ce club favorisera aussi les contacts entre les fonctionnaires de l'organisation, membres du club.

ARTICLE 4

Le club s'interdit toute activité politique ou religieuse, et ne poursuit aucun but lucratif.

LES MEMBRES

ARTICLE 5

Le club se compose de membres actifs, fonctionnaires internationaux de l'UIT et de l'OMPI, tous parents d'enfants participant au club. Les fonctionnaires de l'UIT et de l'OMPI doivent adhérer aux principes fondamentaux et normes de l'UIT et de l'OMPI.

ARTICLE 6

Pour être membre actif, après avoir pris connaissance des statuts de l'association, une demande d'inscription doit être remplie et adressée au secrétaire du club.

ARTICLE 7

Le membre postulant devient membre actif dès qu'il a réglé ses frais d'inscription.

DEMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

ARTICLE 8

Tout membre peut démissionner, sa décision doit être notifiée par écrit au président. Le non-respect des normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux ou le défaut de paiement après une inscription entraîne l'exclusion du membre.

RESSOURCES

ARTICLE 10

Le club dispose des moyens financiers suivants :

1. dons de toute nature;
2. intérêts bancaires des avoirs du club;
3. legs;
4. subventions;
5. recettes découlant des activités du club;
6. bénéfices résultant des manifestations organisées par le club;
7. participation des membres à toutes les activités du club;

ARTICLE 11

Le montant de l'inscription est fixé chaque année par l'assemblée générale et appliqué le jour même à tout nouveau membre.

ORGANES DU CLUB

ARTICLE 12

Les principaux organes du club sont:

1. l'assemblée générale ;
2. le comité ;
3. les vérificateurs aux comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs.

Pour réunir l'assemblée générale, une convocation doit être adressée aux membres actifs un mois avant la date prévue.

L'assemblée générale délègue au comité tous les pouvoirs définis dans l'article s'y référant.

L'assemblée générale est seule compétente pour statuer sur tous les cas non prévus dans les présents statuts.

ARTICLE 14

Le président du club préside l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents.

ARTICLE 15

L'assemblée générale ordinaire doit siéger une fois par an, entre le 1er janvier et le 31 mars.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande notifiée du cinquième des membres actifs adressée au président.

ARTICLE 16

Relèvent de la seule compétence de l'assemblée générale ordinaire :

1. l'adoption des statuts ;
2. l'adoption d'amendements aux statuts ;
3. l'élection du comité ;
4. l'élection des vérificateurs aux comptes ;
5. l'approbation des rapports de gestion, d'activités, le bilan et le budget ;
6. la fixation du montant à régler lors de l'inscription d'un ou plusieurs enfants ;
7. l'approbation du compte de la dernière assemblée générale.

LE COMITÉ

ARTICLE 17

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

ARTICLE 18

Le comité doit se composer d'au moins 3 membres :

- ❖ Le président ;
- ❖ le trésorier ;
- ❖ le secrétaire.

ARTICLE 19

L'administration du club est confiée au comité. Ses décisions ne seront valables que s'il réunit tous ses membres.

Le comité est élu pour une année et devient démissionnaire à chaque assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 20

Le club est valablement engagé par la signature collective de deux des membres du comité parmi les suivants : le président, le secrétaire, le trésorier.

ARTICLE 21

Le comité se réunit une fois par semestre, sauf si des questions doivent être traitées de façon urgente.

ARTICLE 22

Le comité a toute compétence pour adopter des décisions dans les domaines suivants, qui lui sont délégués par l'assemblée générale :

1. assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
2. veiller à l'observation des statuts du club;
3. convoquer l'assemblée générale et proposer l'ordre du jour;
4. gérer administrativement le club;
5. adopter le règlement du club;
6. recevoir les candidatures et prononcer les exclusions;
7. organiser avec la personne cooptée pour l'animation, les activités pour les enfants des membres;
8. assurer les relations avec les autres clubs de l'UIT;
9. proposer des modifications aux statuts.

ARTICLE 23

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le président se prononce en dernier.

LES VERIFICATEURS AUX COMPTES

ARTICLE 24

Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale pour une période d'une année. Leur nombre est d'un au minimum. Les membres du comité ne peuvent pas assumer la fonction de vérificateur aux comptes.

Les vérificateurs aux comptes contrôlent la bonne gestion des finances et s'assurent que le budget voté par l'assemblée générale est respecté. Ils présentent un rapport sur l'exercice à l'assemblée générale.

GESTION

ARTICLE 25.

Le trésorier ouvre un compte dans une banque et y dépose les fonds du club avec l'approbation du comité. Les paiements et retraits ne peuvent se faire qu'en présence de 2 membres autorisés du Comité.

ARTICLE 26

Toutes les questions financières (propositions d'achats, budgets prévisionnels, indemnités pour les animateurs etc.) relèvent du comité et doivent être traitées lors des réunions ou par email entre membres du comité.

Le trésorier du club est responsable de la tenue à jour de la comptabilité soumise chaque année au contrôle des vérificateurs aux comptes.

Le trésorier présente un rapport financier annuel à l'assemblée générale.

Le trésorier établit, en fonction des objectifs que se fixe le comité, une prévision de budget pour l'exercice futur qui est soumise à l'assemblée générale.

Le trésorier donne aux animateurs leur indemnité à la fin de la semaine qu'ils ont animée.

REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 28

La révision des statuts peut porter sur l'ensemble ou sur une partie des statuts. Toute demande de révision des statuts doit être adressée par écrit au comité.

ARTICLE 29

Toute révision des statuts doit être approuvée par plus des 2/3 des membres actifs présents à l'assemblée générale.

ARTICLE 30

La dissolution du club ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet avec un préavis d'au moins un mois. Cette assemblée sera convoquée par le comité à son initiative ou à la demande du cinquième des membres actifs.

Si, au moment du vote de la dissolution, les 2/3 des membres actifs ne sont pas présents, une deuxième assemblée sera convoquée dans les quinze jours et elle pourra prononcer la dissolution du club à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 31

L'assemblée générale extraordinaire déterminera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs. Ces liquidateurs seront choisis parmi les membres du club.

En cas de dissolution, les biens du club seront versés à l'association de l' « Arbre de Noël » de l'UIT.

¹ *Les présents statuts ont été adoptés par vote au cours de la première assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 1995. Ils ont été modifiés le 23 avril 2002 et le 29 juillet 2013 et approuvés le 30 juillet 2013.*